ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Apr-2019, 14:01
CMS/CFO: Sann Rada

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

MÉMORANDUM INTEROFFICE

À : **Toutes les parties au dossier n° 002**
Bureau des co-juges d'instruction
Juges de la Chambre préliminaire

Date : 9 avril 2019

DE : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

COPIE : **Tous les juges de la Chambre de première instance**
Section d'administration judiciaire

OBJET : **Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002**

1. Le 16 novembre 2018 en audience publique, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 en donnant un résumé des motifs (voir Doc. n° E1/529.1). Le texte complet du jugement a été notifié en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019 (voir Doc. n° E465).

2. La Chambre a répertorié **1 439** documents confidentiels auxquels il est fait référence dans le jugement, par citation ou par renvoi, et qui servent de fondement aux conclusions factuelles ou juridiques qu'elle a tirées (voir **Annexes A à D**). Après avoir examiné les documents figurant dans les annexes, la Chambre estime que leur classement « confidentiel » n'est plus nécessaire à ce stade de la procédure et propose donc de les rendre publics en application de l'article 9.1 de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier (la « Directive pratique »).

3. Sur l'ensemble des documents répertoriés, 1 338 sont des éléments de preuve versés aux débats au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (**Annexe A**) et 80 sont des décisions rendues par la Chambre ou des écritures et pièces justificatives qui sous-tendent les décisions publiques ou confidentielles de la Chambre dont le reclassement est proposé dans les Annexes A à D (**Annexe B**). Aux termes de l'article 4 de la Directive pratique, sont en principe publics les moyens de preuve présentés au cours d'une audience de jugement, les décisions de la Chambre et les notes d'audience prises au cours d'audiences publiques. Par conséquent, la Chambre invite les destinataires à formuler des observations concernant la nécessité de maintenir la confidentialité de ces documents à ce stade de la procédure dans le deuxième procès

dans le cadre du dossier n° 002, eu égard notamment aux articles 4.1 c), d) et e) de la Directive pratique.

4. Parmi les documents restants, 19 ont été déposés par ou devant les co-juges d'instruction au cours de l'instruction du dossier n° 002 (**Annexe C**) et deux concernent des victimes qui ne sont plus parties civiles dans le dossier n° 002 (**Annexe D**). L'article 5 de la Directive pratique prévoit que, sauf décisions aux fins de reclassement, pareils documents sont en principe confidentiels. Par conséquent, la Chambre invite les destinataires à formuler des observations concernant la nécessité de maintenir la confidentialité de ces documents à ce stade de la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, eu égard notamment aux articles 5.1 b), c), d), e), f) et g) de la Directive pratique.

5. Pour l'heure, la Chambre de première instance ne propose pas de modifier le classement des documents « strictement confidentiels » figurant au dossier.

6. Les destinataires du présent mémorandum sont invités à présenter leurs observations concernant le reclassement proposé le **6 mai 2019** au plus tard. La Chambre considérera qu'il n'y a aucune objection à sa proposition si elle ne reçoit pas de réponse d'ici à cette date.